



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société ISOROY à Torcy

N° *212-223-0005*

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.514.1,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1412,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la société ISOROY à exploiter sur la commune de TORCY une installation de fabrication de panneaux de fibres de bois,

VU les constats réalisés par les inspecteurs des installations classées lors de leur visite d'inspection du 27 juillet 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2012,

Considérant les constats suivants réalisés par les inspecteurs des installations classées :

- Les boues issues du traitement des eaux résiduaires du site sont utilisées comme combustible dans la chaudière biomasse ;
- Le plan de gestion de solvants 2010 au niveau du laquage fait apparaître une proportion d'émissions diffuses de 27,86 % pour un seuil réglementaire à 20 % ;
- Le seuil de flux maximal de matières en suspension (MES) dans les eaux résiduaires rejetées à la station d'épuration de TORCY fait l'objet d'un dépassement chronique ;
- Une partie des points de rejet de l'atelier laquage n'est pas regroupée ;
- L'utilisation de déchets de panneaux de bois adjuvantés en tant que combustible ne permet pas de répondre aux critères fixés par l'arrêté préfectoral pour caractériser la biomasse ;
- Les dernières analyses des rejets atmosphériques menées les 12, 13 et 21 juin 2012 font apparaître des non-conformités (vitesses d'éjection) et/ou des différences par rapport à l'arrêté (hauteurs de conduit). Il semble que l'ensemble des conduits CF1 à CF3 n'a pas fait l'objet d'une mesure et l'ensemble des séchoirs n'a pas fait l'objet d'une analyse du plomb. En outre, un dépassement en concentration de COV est à constater sur le rejet de l'un des séchoirs (conduit n° 3) ;
- Le plan de gestion de solvants 2011 n'a pas été transmis ;
- Plusieurs bidons/fûts ne sont pas stockés sur rétention. Près des lagunes, présence d'une rétention pleine d'eau, présence d'un GRV dégradé sans bouchon, présentant un contenu non identifié prêt à déborder (a priori préparation de coagulant/floculant) ;
- Le dispositif de fermeture du bassin de confinement des eaux incendie ne fait pas l'objet d'une maintenance trimestrielle. Son accès est difficile.
- La cuve GPL, au sud-est du site, est implantée à moins de 10 m de l'aire de stockage de bois énergie. Aucune matérialisation physique ne permet de s'assurer que cette distance minimale est toujours respectée.

Considérant dès lors que la société ISOROY ne respecte pas les prescriptions des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.5, 4.3.9.1, 7.6.3, 7.7.6.1, 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé et de l'article 2.1.2b de l'arrêté ministériel du 28 août 2005 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La société ISOROY, dont le siège social est situé 54 rue d'Arcueil, parc d'affaires SILIC à RUNGIS (94523), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Zone industrielle de TORCY (71210), de respecter les dispositions suivantes sous les délais ci-dessous définis à compter de la date de signature du présent arrêté :

Prescriptions à respecter	Délai
Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Utilisation des boues des eaux résiduaires comme combustible)	Immédiat
Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Respect du seuil de 20 % d'émissions diffuses de COV)	12 mois
Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Respect des valeurs seuils sur les rejets d'eaux résiduaires)	12 mois
Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Regroupement des points de laquage)	6 mois
Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Utilisation des déchets de panneaux de bois adjuvantés comme combustible)	12 mois
Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Respect des valeurs seuils sur les rejets atmosphériques)	6 mois
Article 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Transmission plan de gestion de solvants 2011)	3 mois
Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Rétentions)	1 mois
Article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 (Maintenance trimestrielle du dispositif de fermeture du bassin)	1 mois
Article 2.1.2b de l'arrêté ministériel du 28 août 2005 (distance d'isolement de la cuve GPL)	1 mois

## Article 2 –

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## Article 3 –Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4 -** Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de TORCY, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'exploitant et dont copie sera faite à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône et Loire, à MACON.

Mâcon, le 16 AOUT 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES